

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du [département]

Demande de permis de construire à

Adresse service instructeur

Référence du dossier

Dossier : Reçu le : Suivi par :
Commune : Zone du P.L.U. :
NATURE DE L'OPERATION :
ADRESSE DE LA CONSTRUCTION : DEMANDEUR :

Localisation du projet

Notre référence :
ZPPAUP de la commune de :

Liste des servitudes liées au dossier

ZPPAUP

En application de l'article R. 423-11 du code de l'urbanisme et de la loi du 7 janvier 1983 instituant la procédure des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain ci-dessus nommée,

- considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles n'est pas conforme aux dispositions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et est de nature à porter atteinte au caractère des lieux

**l'Architecte des Bâtiments de France accorde son visa conforme
sous les réserves suivantes :**

La toiture ne doit pas comporter de tuiles mécaniques, mais intégrer des tuiles plates couleur ardoisées. La façade ne doit pas être de ton pierre.

À....., le
L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE
Signature

Aux termes du décret n°95-667 du 9 mai 1995, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent avis, saisir le ministre de la culture d'une réclamation motivée, en informant le préfet de cette saisine.

